

**Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).**

Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv 1984 – Décret ° 87-602 du 30 juil 1987 – Décret n° 88-145 du 15 fév 1988 – Décret n° 92-1194 du 4 nov 1992



**Dans le prochain numéro, vous trouverez la fiche pratique n°2, le congé de longue maladie**

**Nous contacter**

**Immeuble de la bourse**  
 1, place de Lattre de Tassigny  
 67000 Strasbourg  
 Bureau 312 au 3eme étage

-  03.88.41.06.06  
 03.68.98.50.00 poste 81090
-  SYNDICAT.FO@strasbourg.eu
-  <http://fo67cus.fr>

Ne pas jeter sur la voie publique

**LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (C.M.O.) DES FONCTIONNAIRES C.N.R.A.C.L**

**En cas de maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de maladie. Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser à son administration un avis d'arrêt de travail établi par un médecin.**

**L'arrêt doit être transmis dans les 48 heures.**

**Attention :** Le décret n° 2014-1133 du 03/10/2014 est venu compléter le dispositif existant. Ainsi, depuis le 06/10/2014, le fonctionnaire, qui ne satisfera pas, deux fois sur une période de 24 mois, à son obligation de transmettre l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures, s'expose à une réduction pour moitié de sa rémunération.

**L'intéressé doit adresser à son administration les volets n° 2 et 3 de l'avis et conserver le volet n° 1 comportant les données médicales confidentielles.**

**Ce volet n° 1 doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par lui.**



**NATURE DU CONGE**

Maladie ordinaire

**OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

3 mois à plein traitement

9 mois à demi traitement

**PROCEDURE**

Avis du C.M.D.

- au-delà de 6 mois

- pour reprise après 12 mois

**Par conséquent, pour déterminer pendant un congé de maladie ordinaire les droits à traitement plein ou à demi traitement, il y a lieu de se référer à la période de référence ou année médicale. Celle-ci est mobile et s'apprécie de date à date, tous les jours calendaires étant pris en compte.**

**Exemple :** Agent en maladie le 15 octobre 2015 pour une période de 30 jours consécutifs, soit jusqu'au 14 novembre 2015.

Cet agent ayant déjà accumulé un total de 80 jours de maladie au cours de l'année mobile (du 15/11/14 au 14/11/15) verra son traitement amputer de moitié dès le 25 octobre 2015 (91ème jour de maladie)

**A l'issue de son congé de maladie (ou de son renouvellement), le fonctionnaire réintègre son emploi.**

**Lorsque l'intéressé a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie ordinaire, sa reprise de fonction est soumise à l'avis favorable du comité médical départemental.**

**En cas d'avis défavorable, il est soit :**

- mis en disponibilité d'office,
- reclassé dans un autre emploi,
- reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme (ou du comité médical départemental si le fonctionnaire comptabilise 108 trimestres en liquidation de pension **CNRACL**).

**La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre 1 an, pendant une période de 12 mois consécutifs (année médicale).**

**Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'une période de 6 mois consécutifs de congé de maladie et se trouve, à l'issue de cette période, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, la demande de prolongation de son congé est soumise à l'avis du comité médical départemental (CMD).**

**La rémunération est assurée par la collectivité employeur**

- Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 mois.
- Pendant les 9 mois suivants, il est rémunéré à demi traitement.

**Le risque Prévoyance permet à l'agent de maintenir son traitement lorsqu'il est en arrêt de travail. En effet, dans la plupart des cas, lorsqu'un agent est en arrêt de travail son employeur (collectivité territoriale, établissement public, ...) lui assure le paiement de la totalité de son traitement de base durant 90 jours. Ensuite, il ne perçoit plus que la moitié de son traitement. La garantie " Prévoyance " permet de compléter tout ou partie du traitement qui n'est plus versé par la collectivité lors de ses arrêts temporaires " incapacité " ou définitifs " invalidité " ; cette garantie peut aussi prévoir la prise en charge ( partielle ou totale ) de son régime indemnitaire.**